

Bruxelles, le 26 février 2021
(OR. en)

6471/21

TRANS 95

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	WK 2210/2021
Objet:	Déclaration de Locarno sur le développement du système ferroviaire – Autorisation de signature au nom de l'Union européenne – Approbation de la déclaration du Conseil

1. Le 2 septembre 2020, la Commission a brièvement informé le groupe "Transports terrestres" de la signature imminente de la "déclaration de Locarno sur le développement du système ferroviaire" par huit États membres (à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Slovénie), la Suisse et le Liechtenstein. Cette déclaration fait état de l'importance que revêtent la coopération et la coordination internationales pour ce qui est de contribuer à transférer une plus grande part du trafic transalpin de la route vers le rail.
2. Le 15 décembre 2020, la Commission a demandé au Conseil de l'autoriser à signer cette déclaration au nom de l'Union européenne, dans une note de transmission jointe à la déclaration déjà signée par les dix pays susmentionnés.
3. Lors de la réunion du groupe "Transports terrestres" tenue le 26 janvier 2021, plusieurs délégations ont fait part de la préoccupation que leur inspire le bien-fondé de la procédure suivie par la Commission dans ce contexte, soulignant que la question n'avait pas été portée à l'attention du Conseil à un stade antérieur.

4. En particulier, en ce qui concerne la procédure, il convient de rappeler qu'en décembre 2017, les secrétaires généraux du Conseil, de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure ont signé des arrangements relatifs aux instruments non contraignants adoptés au nom de l'Union européenne, dans le prolongement de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-660/13¹. Selon ces arrangements, la Commission doit saisir le Conseil suffisamment à l'avance, au moyen d'une note écrite, de l'intention d'engager des discussions en vue de l'élaboration d'un instrument non contraignant (phase préparatoire). Dans un deuxième temps, avant qu'un instrument non contraignant ne soit adopté ou ne fasse l'objet d'un accord, le projet d'instrument approuvé à titre provisoire doit être soumis au Conseil, accompagné d'une note de transmission, en vue d'assurer son autorisation.
5. En ce qui concerne la déclaration de Locarno, comme il ressort également de la note de transmission susmentionnée envoyée par la Commission, le Conseil n'a pas été saisi d'une note écrite par la Commission lors de la phase préparatoire.
6. S'il y a lieu de constater que les arrangements n'ont pas été pleinement respectés, le pouvoir d'apprécier l'intérêt de l'Union européenne à autoriser la Commission à signer au nom de l'Union européenne des instruments non contraignants et, en l'espèce, la déclaration de Locarno, appartient au Conseil.
7. Sur la base des discussions tenues par le groupe "Transports terrestres" lors de sa réunion du 26 janvier 2021, et des observations formulées par les délégations à l'issue de cette réunion, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt de l'Union européenne d'autoriser la Commission à signer la déclaration de Locarno au nom de l'Union européenne. Comme indiqué par ailleurs dans la déclaration, il importe toutefois de souligner le caractère non contraignant de cette déclaration et le fait qu'elle ne préjuge d'aucune décision future relative à des mesures financières ou au droit de l'Union. Il est également nécessaire d'insister sur l'importance que revêt le respect des arrangements relatifs aux instruments non contraignants.

¹ Document ST 15367/17.

8. Le 24 février 2021, lors d'une vidéoconférence informelle, la présidence a informé les membres du groupe "Transports terrestres" de la teneur de la présente note (sous la forme d'un projet²) et des prochaines étapes, et a présenté un projet de déclaration du Conseil concernant la procédure. Une seule délégation est intervenue pour mettre en exergue le caractère non contraignant de la déclaration de Locarno, tout en confirmant néanmoins qu'elle souscrivait à la voie à suivre et à la déclaration du Conseil. En l'absence de toute manifestation d'opposition, la présidence a donc pris acte du soutien des délégations en faveur de l'approche et de la voie à suivre proposées.
9. Compte tenu de ce qui précède, sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité, lors de la première réunion où il est possible de le faire:
- à autoriser la Commission à signer, au nom de l'Union européenne, la déclaration de Locarno dont le texte figure en annexe, dans le document ST 6471/21 ADD 1; et
 - à approuver la déclaration du Conseil qui l'accompagne, dont le texte figure dans le document ST 6471/21 ADD 2.

² Document WK 2210/21.